



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CANTAL

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°15-2017-016

PUBLIÉ LE 10 MAI 2017

# Sommaire

## **DDARS - Délégation départementale de l'Agence régionale de santé du Cantal**

15-2017-04-26-001 - ARRÊTÉ 2017- 1387 PORTANT DÉSIGNATION DES MEMBRES SIÉGEANT AU CONSEIL DE DISCIPLINE DE L'INSTITUT DE FORMATION D'AIDE-SOIGNANT DE MAURS (15) Promotion 2017 (2 pages)	Page 4
15-2017-04-11-001 - Arrêté n° 2017-1216 portant modification de l'agrément d'une entreprise de transports sanitaires terrestres (4 pages)	Page 6
15-2017-04-11-002 - Arrêté n° 2017-1217 portant abrogation de l'agrément d'une entreprise de transports sanitaires terrestres (2 pages)	Page 10
15-2017-05-04-004 - Arrêté n° 2017-1460 en date du 4 mai 2017 portant autorisation de sous-traitance de la stérilisation des dispositifs médicaux du Docteur Boussuge par la pharmacie à usage intérieur du GCS Pharmacie du Centre Hospitalier Saint-Flour-Centre Hospitalier Pierre Raynal à Chaudes-Aigues (2 pages)	Page 12
15-2017-04-26-002 - ARRETE N°2017- 1386 PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES SIEGEANT AU CONSEIL TECHNIQUE DE L'INSTITUT DE FORMATION D'AIDES-SOIGNANTS DE MAURS (15) Promotion 2017 (2 pages)	Page 14

## **DDCSPP - Direction départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal**

15-2017-04-24-003 - ARRETE n° 2017-390 du 24 avril 2017 portant modification de la composition de la Commission de Médiation du Cantal (4 pages)	Page 16
--	---------

## **DDT - Direction départementale des territoires du Cantal**

15-2017-04-28-002 - ARRETE n° 2017-351- DDT fixant les minima et maxima du plan de chasse pour la saison 2017-2018 (2 pages)	Page 20
15-2017-04-28-001 - ARRÊTÉ n° 2017-352 DDT du 28 avril 2017 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de NAUCELLES (3 pages)	Page 22

## **Préfecture du Cantal**

15-2017-05-02-001 - ARRÊTÉ n° 2017- 0410 du 2 mai 2017 portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL ETS VERNHET à CHAUDES-AIGUES (1 page)	Page 25
15-2017-05-05-002 - ARRÊTÉ n° 2017- 0443 du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté n°2013-1643 du 31 décembre 2013 portant habilitation dans le domaine funéraire des Pompes Funèbres MATHIEU à MASSIAC (1 page)	Page 26
15-2017-03-16-001 - Arrêté n° 2017-0235 du 16 mars 2017 Autorisant la vente d'une partie des parcelles A337 et A315 au profit de l'indivision VINATIE (2 pages)	Page 27
15-2017-04-06-003 - Arrêté n° 2017-0317 du 6 avril 2017 Autorisant la vente de la parcelle AC 182 au profit de M. Maurice DOMMERGUE (2 pages)	Page 29
15-2017-05-04-003 - Arrêté n° 2017-0423 Portant autorisation d'organiser une épreuve de véhicules terrestres à moteur "19ème Slalom Automobile Régional d'Aurillac Pers" Les samedi 3 et dimanche 4 juin 2017 sur le circuit karting du Lissartel à Pers. (4 pages)	Page 31

15-2017-05-05-003 - Arrêté n° 2017-0440 Portant autorisation d'organiser une course pédestre : Courir à Ydes dimanche 11 juin 2017 (3 pages)	Page 35
15-2017-04-13-007 - Arrêté n° 2017-351 du 13 avril 2017 Autorisant la vente d'une partie des parcelles AL 94 et AL 95 au profit de M. et Mme Bruno RECIPON (2 pages)	Page 38
15-2017-04-04-002 - Arrêté n°2017-0303 du 4 avril 2017 Autorisant la vente d'une partie de la parcelle section D3 n° 685 au profit de M. Henri VIDAL (2 pages)	Page 40
15-2017-05-03-001 - Arrêté n°2017-0414 du 3 mai 2017 portant convocation des électeurs de la commune de Glénat aux fins de procéder à une élection municipale partielle et fixant les dates et lieu de dépôt des déclarations de candidature (2 pages)	Page 42
15-2017-05-05-001 - ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 2017-433 du 5 mai 2017 portant dérogation à l'interdiction de destruction, d'altération ou de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de l'Écrevisse à pattes blanches ( <i>Austropotamobius pallipes</i> ) au Conseil Départemental du Cantal dans le cadre du réaménagement du pont de Farges sur la RD39 (commune de Virargues). (5 pages)	Page 44
15-2017-05-04-001 - Arrêté préfectoral n°2017-0430 portant modification de l'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière. Agrément n°E 09 015 0136 0 CANIS-Mauriac (2 pages)	Page 49
15-2017-05-04-002 - Arrêté préfectoral n°2017-0431 portant modification de l'agrément d'un établissement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière. Agrément n°E 09 015 0137 0 CANIS-Ydes (2 pages)	Page 51
15-2017-04-28-003 - Commission nationale d'aménagement commercial Extrait de l'AVIS du 30 mars 2017 (1 page)	Page 53
15-2017-04-21-005 - Dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées arrêté autorisant la CABA à procéder à la perturbation intentionnelle et à la destruction à tir de spécimens d'espèces animales-site de l'aéroport d'Aurillac (3 pages)	Page 54
<b>SDIS - Service Départemental d'Incendie et de Secours du Cantal</b>	
15-2017-03-03-004 - Arrt conjoint du 03-03-2017-Intgration ESD M.Rivire (1 page)	Page 57
15-2017-03-03-003 - Arrt conjoint du 03-03-2017-Intgration M.Fenech (1 page)	Page 58
15-2017-02-20-004 - Arrt conjoint du 20-02-2017-Intgration M.Carreaud (1 page)	Page 59
15-2017-02-20-005 - Arrt conjoint du 20-02-2017-Intgration M.Cayla (1 page)	Page 60
15-2017-02-20-006 - Arrt conjoint du 20-02-2017-Intgration M.Julhe (1 page)	Page 61
15-2017-02-20-007 - Arrt conjoint du 20-02-2017-Intgration M.Leycuras (1 page)	Page 62
15-2017-03-27-004 - Arrt conjoint du 27-03-2017-Dtachment M.Rivire (1 page)	Page 63

ARRETE N°2017- 1387

PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES SIEGEANT  
AU CONSEIL DE DISCIPLINE DE L'INSTITUT DE FORMATION D'AIDE-SOIGNANT DE  
MAURS (15) Promotion 2017

**Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L4383-1 et D 4391-1;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au Diplôme Professionnel d'Aide-Soignant ;
- VU** l'arrêté du 25 janvier 2005 modifié relatif aux modalités d'organisation de la validation des acquis de l'expérience pour l'obtention du diplôme d'Etat d'Aide-Soignant et d'auxiliaire de puériculture;

ARRETE

**Article 1 :** Sont désignés en qualité de membres du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'Aide-Soignant de Maurs pour la promotion 2017 :

- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, Président ou son représentant ;
- Monsieur Francis RIGAL Directeur de l'Institut de formation d'aide-soignant ;
- Un représentant de l'organisme gestionnaire ou son suppléant :  
Mr David MEUNIER, Chef d'établissement du LEAP St Joseph, Titulaire  
Mme Jeanine CAUMON, Présidente de l'Association de Gestion du LEAP, Suppléante ;
- Une enseignante, élue par ses pairs :  
Mme Catherine ROUS, formatrice, titulaire  
Mme Myriam SEGUIN, formatrice, suppléante
- Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, désignée pour 3 ans :  
Mme Laurence CABY, aide-soignante en EHPAD de Flagnac, titulaire  
Mr Pascal MAZET, aide-soignant au CH de Decazeville, suppléant  
Mr Jean Claude SAX, aide-soignant au CH de Decazeville, suppléant

- Représentants des élèves aides-soignants :

Mme Suzanne CHANDELIER, titulaire  
Mme Emmanuelle BAYOL, suppléant

**Article 2 :** Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, Monsieur le Directeur de l'Institut de Formation d'Aide-Soignant de Maurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Aurillac, le 26 avril 2017

Pour le Directeur Général de l'ARS  
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,  
La Directrice Territoriale

**Signé**  
Christine DEBEAUD

**ARRÊTÉ N° 2017-1216**

portant modification de l'agrément d'une entreprise de transports sanitaires terrestres

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6312-1 à L.6313-1, R.6312-1 à R.6312-43, R.6313-1 à R.6313-9 et R.6314-1 à 6314-6 ;

**VU** le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires ;

**VU** l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

**VU** l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

**VU** la circulaire n° DGOS/R2/DSS/1A/214 du 27 mai 2013 relative à l'application du décret n° 2012-1007 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-1787 en date du 23 décembre 2009 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres dénommée " Ambulances de la Haute-Auvergne » ayant son siège social, Z.I. du Martinet à MURAT ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2001-1898 en date du 29 novembre 2001 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres dénommée SARL « Chaudes-Aigues Ambulances » ayant son siège social, Rue de la Chapelle à CHAUDES AIGUES ;

**Considérant** la demande de M. CHAUVET, gérant de la SARL "Chaudes-Aigues Ambulances" en date du 4 mai 2016 portant sur le transfert de l'intégralité de ses autorisations de mise en service de ses véhicules de transports sanitaires au profit de la Société "Ambulances de la Haute-Auvergne" dans le cadre de la procédure de redressement judiciaire à son égard ;

**Considérant** la demande des Ambulances de la Haute-Auvergne en date du 11 mai 2016 d'être portés acquéreurs de l'intégralité de la SARL "Chaudes-Aigues Ambulances" ;

**Considérant** l'avis du sous-comité des transports sanitaires du 28 avril 2016 actant le nécessaire maintien du niveau d'équipement actuel dans le département du Cantal ainsi que sur la commune de CHAUDES-AIGUES ;

**Considérant** le courrier du 6 juin 2016 de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes se prononçant en faveur du transfert des autorisations de mise en service des véhicules de la SARL Chaudes-Aigues Ambulances au profit des Ambulances de la Haute Auvergne qui garantit le maintien de l'implantation de moyens sur la commune de CHAUDES-AIGUES assurant ainsi la satisfaction des besoins sanitaires locaux de la population sous condition d'un accord dans le cadre de la procédure de redressement judiciaire et des décisions qui en découlent ;

**Considérant** la décision du Tribunal de Commerce d'AURILLAC dans son audience du 18 octobre 2016 autorisant l'aliénation des éléments corporels et incorporels du fonds de transport sanitaire terrestre – taxis de la SARL "Chaudes-Aigues Ambulances" et actant que "la SARL "Chaudes-Aigues Ambulances" fera son affaire personnelle de la cession, compte tenu des deux propositions faites" ;

.../...

**Considérant** l'acte de cession d'un fond artisanal entre la société Chaudes-Aigues Ambulances – Rue de la Chapelle – 15110 CHAUDES-AIGUES représentée par Monsieur Serge CHAUVET, cédante et la société Ambulances de la Haute-Auvergne sise Z.I. du Martinet – 15300 MURAT représentée par Messieurs Jean-Marc CHADELAT et Lionel BOURG, cessionnaire ;

**Sur proposition** de la Directrice départementale du Cantal de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes.

## ARRÊTE

**Article 1** : L'arrêté n° 2009-1787 en date du 23 décembre 2009 susvisé délivrant l'agrément à l'**entreprise «Ambulances de la Haute-Auvergne»** exploitée par la SARL "Taxis de la Haute Auvergne" à MURAT (Gérants : MM.CHADELAT Jean-Marc et BOURG Lionel, ZI du Martinet- 15300 MURAT) **est modifié** suite à la reprise de l'exploitation de la SARL "Chaudes-Aigues Ambulances" – (Gérant : M. CHAUVET Serge, Rue de la Chapelle – 15110 CHAUDES-AIGUES, N° Agrément : 2001-1898 délivré en date du 29 novembre 2001), formalisée par un acte de cession daté du 3 avril 2017.

**Article 2** : L'activité s'exercera sur deux implantations :

- **Implantation n° 1 : Z.I. du Martinet – 15300 MURAT**
- **Implantation n° 2 : Rue de la Chapelle – 15110 CHAUDES-AIGUES.**

La répartition des moyens sur les 2 sites susvisés est précisée en annexe 1.

Le reste est sans changement.

**Article 3** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers.

**Article 4** : La Directrice départementale du Cantal de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal et de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et notifié aux intéressés et aux caisses.

Fait à Aurillac, le 11 avril 2017

Pour le Directeur générale de l'Agence Régionale de  
Santé Auvergne-Rhône-Alpes  
La Directrice Départementale  
Signé,  
Christine DEBEAUD

## ANNEXE 1

**ENTREPRISE** : Ambulances de la Haute-Auvergne – Gérants : M. CHADELAT Jean-Marc et M. BOURG Lionel

**SIEGE SOCIAL** : Z.I. du Martinet – 15300 MURAT

**NUMERO D'AGREMENT** : 2009-1787 - **DATE D'AGREMENT** : 23/12/2009 modifié par arrêté n° 2017-1216 du 11/04/2017

**SITE de MURAT** : Z.I. du Martinet – 15300 MURAT

**SITE de CHAUDES-AIGUES** : Rue de la Chapelle - 15110 CHAUDES AIGUES

### MOYENS DONT DISPOSE L'ENTREPRISE :

#### SITE de MURAT

#### VEHICULES

AMBULANCES			VSL (catégorie D)		
Marque	Numéro Immatriculation	Mise en circulation	Marque	Numéro Immatriculation	Mise en circulation
FIAT	AN-374-CS	21/10/16	CITROEN	DB-634-VN	14/01/14
FORD	DV-032-RW	18/09/15	CITROEN	CY-620-RQ	26/09/13
RENAULT	BQ-676-BW **	26/07/11	RENAULT	BZ-753-NK	20/02/12

\*\* ambulances de catégorie A

#### SITE de CHAUDES-AIGUES

#### VEHICULES

AMBULANCES			VSL (catégorie D)		
Marque	Numéro Immatriculation	Mise en circulation	Marque	Numéro Immatriculation	Mis en circulation
RENAULT	4786 HY 15	11/01/08	SKODA	AF-974-KK	21/11/09
FORD	DG-846-JG	20/06/14	FORD	EG-209-YJ	03/04/17

**SITES : MURAT et CHAUDES-AIGUES****PERSONNELS**

<b>NOM</b>	<b>PRENOM</b>	<b>DIPLOME</b>	<b>NUMERO DIPLOME</b>	<b>ENTREE EN FONCTIONS</b>	<b>TC - TP</b>
BOURG	Lionel	D.E.A.	63 97 0023	Gérant 01/12/2009	TC
PLANCHE	Marie-Paule	D.E.A.	69 93 0087	01/01/10	TC
SOULIER	Christophe	D.E.A.	63 10 0015	01/02/10	TC
HAZELON	Thierry	D.E.A.	02 05 229	02/05/11	TC
BENOIST	Isabelle	D.E.A.	63 13 0053	03/06/13	TC
ROUDIL	Benjamin	D.E.A.	63 15 0053	15/02/16	TC
MORAGREGA GARCIA	Gines	D.E.A.	63 15 0075	04/01/16	TC
PETIT	Gwenaëlle	D.E.A.	63 15 0050	17/03/16	TC
GUEGUEN	Charlène	D.E.A.	63 16 0082	18/07/16	TC
CHAUVET	Serge	D.E.A.	75 01 0308	03/04/17	TC
CHADELAT	Jean-Marc	A.F.G.S.U.2		Gérant 01/01/2010	TC
CHAUVET	Monique	A.F.G.S.U.2		12/12/2004	TC
POUDEROUX	Michel	A.F.G.S.U.2		01/01/10	TC
PISSAVY	Maryvonne	A.F.G.S.U.2		01/12/10	TC
CHINIARD (1)	Nathalie	Auxiliaire ambulancier		07/05/10	TP
PRAT	Thierry	Auxiliaire ambulancier		15/07/13	TC
ARMANDET	Jean-François	Auxiliaire ambulancier		12/01/2009	TC
CHAUVET	Gaëtan	Auxiliaire ambulancier		03/04/17	TC

(1) Secrétaire

**ARRÊTÉ N° 2017-1217**

portant abrogation de l'agrément d'une entreprise de transports sanitaires terrestres

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6312-1 à L.6313-1, R.6312-1 à R.6312-43, R.6313-1 à R.6313-9 et R.6314-1 à 6314-6 ;

**VU** l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

**VU** l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

**VU** l'arrêté n° 2001-1898 du 29 novembre 2001 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres, en faveur de la Société Chaudes-Aigues Ambulances ;

**Considérant** la demande de M. CHAUVET, gérant de la SARL "Chaudes-Aigues ambulances" en date du 4 mai 2016 portant sur le transfert de l'intégralité de ses autorisations de mise en service de ses véhicules de transports sanitaires au profit de la Société "Ambulances de la Haute-Auvergne" dans le cadre de la procédure de redressement judiciaire à son égard ;

**Considérant** la demande des Ambulances de la Haute-Auvergne en date du 11 mai 2016 d'être portés acquéreurs de l'intégralité de la SARL "Chaudes-Aigues Ambulances" ;

**Considérant** l'avis du sous-comité des transports sanitaires du 28 avril 2016 actant le nécessaire maintien du niveau d'équipement actuel dans le département du Cantal ainsi que sur la commune de Chaudes-Aigues ;

**Considérant** le courrier du 6 juin 2016 de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes se prononçant en faveur du transfert des autorisations de mise en service des véhicules de la SARL "Chaudes-Aigues Ambulances" au profit des Ambulances de la Haute Auvergne qui garantit le maintien de l'implantation de moyens sur la commune de Chaudes-Aigues assurant ainsi la satisfaction des besoins sanitaires locaux de la population sous condition d'un accord dans le cadre de la procédure de redressement judiciaire et des décisions qui en découlent ;

**Considérant** la décision du Tribunal de Commerce d'AURILLAC dans son audience du 18 octobre 2016 autorisant l'aliénation des éléments corporels et incorporels du fonds de transport sanitaire terrestre – taxis de la SARL "Chaudes-Aigues Ambulances" et actant que "la SARL "Chaudes-Aigues Ambulances" fera son affaire personnelle de la cession, compte tenu des deux propositions faites" ;

**Considérant** l'acte de cession d'un fond artisanal entre la société Chaudes-Aigues Ambulances – Rue de la Chapelle – 15110 CHAUDES-AIGUES représentée par Monsieur Serge CHAUVET, cédante et la société Ambulances de la Haute-Auvergne sise Z.I. du Martinet – 15300 MURAT représentée par Messieurs Jean-Marc CHADELAT et Lionel BOURG, cessionnaire ;

**Sur proposition** de la Directrice départementale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, Délégation départementale du Cantal.

.../...

**ARRETE**

**Article 1** : L'agrément n° 2001-1898 du 29 novembre 2001 délivré à :

la **SARL "Chaudes-Aigues Ambulances" – Gérant M. CHAUVET Serge,**  
**Rue de la Chapelle – 15110 CHAUDES-AIGUES**

pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente

**est abrogé.**

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet à compter de la date de notification.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

**Article 4** : La Directrice départementale du Cantal de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal et de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et notifié aux intéressés et aux caisses.

Fait à Aurillac, le 11 avril 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes  
La Directrice Départementale  
Signé,  
Christine DEBEAUD

**Arrêté n° 2017-1460**  
**En date du 4 mai 2017**

**portant autorisation de sous-traitance de la stérilisation des dispositifs médicaux du Docteur Boussuge par la pharmacie à usage intérieur du GCS Pharmacie du Centre Hospitalier Saint-Flour-Centre Hospitalier Pierre Raynal à Chaudes-Aigues**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code de la santé publique, notamment les articles L 5126-1, L 5126-2, L 5126-3 et R 5126-9, 19 et 20 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et du décret, s'y rapportant, n° 2010-344 du 31 mars 2010 ;

**Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi 2009-879 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** le décret n°2010-1030 du 30 août 2010, relatif à la stérilisation des dispositifs médicaux dans les établissements de santé

**Vu** la décision 2017-0822 du 15 mars 2017 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes;

**Vu** l'arrêté n° 2015-609 du 17 novembre 2015 portant modification d'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la PUI du GCS Saint-Flour/Chaudes-Aigues;

**Vu** la demande adressée par M. Garnerone, administrateur du GCS Saint-Flour/Chaudes-Aigues en vue d'obtenir l'autorisation pour l'activité optionnelle de stérilisation de dispositifs médicaux du cabinet du Docteur Boussuge, gynécologue à Murat;

**Vu** la convention de sous-traitance de la stérilisation de dispositifs médicaux établie le 19 septembre 2014, entre le directeur du CH de Saint-Flour, le pharmacien responsable de la stérilisation au CH de St-Flour et le Docteur Boussuge, gynécologue à Murat;

**Vu** l'avis favorable du pharmacien général de santé publique en date du 2 mai 2017 ;

#### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : la pharmacie à usage intérieur du GCS Saint-Flour-Chaudes Aigues est autorisée à réaliser la stérilisation de dispositifs médicaux pour le compte du docteur Boussuge, gynécologue, exerçant à Murat, **pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction.**

**Article 2 :** Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif auprès de Madame le Ministre des Affaires Sociales, et de la santé et des droits des femmes,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux

**Article 3:** La Directrice de l'Offre de Soins et le Directeur de la Direction Départementale du Cantal de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Auvergne Rhône-Alpes et du département du Cantal.

Pour le directeur général et par délégation  
Le responsable du service gestion pharmacie  
Signé,  
Christian DEBATISSE

ARRETE N°2017- 1386

PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES SIEGEANT  
AU CONSEIL TECHNIQUE DE L'INSTITUT DE FORMATION D'AIDES-SOIGNANTS DE  
MAURS (15) Promotion 2017

**Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L4383-1 et D 4391-1;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au Diplôme Professionnel d'Aide-Soignant ;
- VU** l'arrêté du 25 janvier 2005 modifié relatif aux modalités d'organisation de la validation des acquis de l'expérience pour l'obtention du diplôme d'Etat d'Aide-Soignant et d'auxiliaire de puériculture;

ARRETE

**Article 1:** Sont désignés en qualité de membres du Conseil Technique de l'Institut de formation d'Aides-Soignants de MAURS pour la promotion 2017 :

- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, Président ou son représentant ;
- Monsieur Francis RIGAL Directeur de l'Institut de formation d'aide-soignant ;
- Un représentant de l'organisme gestionnaire ou son suppléant :  
Mr David MEUNIER, Chef d'établissement du LEAP St Joseph, Titulaire  
Mme Jeanine CAUMON, Présidente de l'Association de Gestion du LEAP, Suppléante ;
- Une enseignante, élue par ses pairs :  
Mme Catherine ROUS, formatrice, titulaire  
Mme Myriam SEGUIN, formatrice, suppléante
- Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, désignée pour 3 ans :  
Mme Laurence CABY, aide-soignante en EHPAD de Flagnac, titulaire  
Mr Pascal MAZET, aide-soignant au CH de Decazeville, suppléant  
Mr Jean Claude SAX, aide-soignant au CH de Decazeville, suppléant
- Représentants des élèves aides-soignants :  
Mme Suzanne CHANDELIER, titulaire  
Mme Isabelle MARCADE, titulaire

Mme Emmanuelle BAYOL, suppléante  
Mme Laurine SIMAO, suppléante

**Article 2 :** Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, Monsieur le Directeur de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants de Maurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Aurillac, le 26 avril 2017

Pour le Directeur Général de l'ARS  
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,  
La Directrice Territoriale

**Signé**

Christine DEBEAUD



PREFET DU CANTAL

**ARRETE n° 2017-390 du 24 avril 2017**  
portant modification de la composition de la Commission de Médiation du Cantal

**Le Préfet du Cantal,**

VU l'article L 441-2-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, dans sa rédaction issue de la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale et modifiée par la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové et par la loi n°2017-86 relative à l'égalité et à la citoyenneté

VU les articles R 441-13 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la composition et au rôle de la commission de médiation

VU l'arrêté préfectoral n°2008-0092 du 21 janvier 2008 portant création de la commission de médiation du Cantal

VU l'arrêté préfectoral n°2015-0599 du 26 mai 2015 portant renouvellement de la composition de la commission de médiation du Cantal

VU la nouvelle désignation effectuée par la SA d'HLM Interrégionale Polygone

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

L'article 1 de l'arrêté du 26 mai 2015 est ainsi modifié :

La commission de médiation créée par arrêté préfectoral en date du 21 janvier 2008 est présidée par M. CASTEL Bernard en tant que personnalité qualifiée.

La commission élit parmi ses membres un vice-président qui exerce les attributions du président en l'absence de ce dernier.

Elle est composée de :

### **1 – Représentants de l'Etat**

Titulaire : Le Secrétaire Général de la Préfecture ou son représentant  
Suppléant : Le Directeur des services du Cabinet ou son représentant

Titulaire : Le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant  
Suppléant : Le Chef du service Habitat Construction ou son représentant

Titulaire : La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection  
des Populations ou son représentant  
Suppléant : La Cheffe du service Politiques Sociales ou son représentant

### **2 – Représentants du département, des établissements publics de coopération intercommunale visés à l'article L.441-1-1 et des communes**

Un représentant du département

Titulaire : Mme HUGONNET Alice	Vice Présidente du Conseil départemental du Cantal
Suppléant : M. FAURE Bruno	Vice Président du Conseil départemental du Cantal

Deux représentants des communes

Titulaire : Mme VALAT Denise	Adjointe au maire d'Aurillac en charge du logement et des personnes âgées
Suppléante : Mme ARNAL Marie Claude	Adjointe au maire d'Arpajon sur Cère chargée des affaires sociales
Titulaire : Mme GUIBERT Martine	Adjointe au maire de St-Flour chargée de la cohésion sociale, du handicap et de l'insertion
Suppléante : Mme CHAMBRE Marie Louise	1ère Adjointe au maire de Mauriac

### **3 – Représentant des organismes d'habitation à loyer modéré ou des sociétés d'économie mixte de construction et de gestion de logements sociaux**

Titulaire : M. AREIAS Pascal	Représentant la SA d'HLM Interrégionale Polygone
Suppléante : Mme LEVEQUE Anne Sophie	Représentant Logisens – Office Public de l'Habitat du Cantal

**4 – Représentant des organismes intervenant pour le logement des personnes défavorisées dans le parc privé et agréés au titre des activités de maîtrise d'ouvrage mentionnées à l'article L 365-2 du CCH ou des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées à l'article L 365-4 du CCH**

Titulaire : Mme GRACIEUX Delphine

Directrice de SOLIHA Cantal

Suppléante : Mme MAZIERES Chantal

Administratrice de SOLIHA Cantal

**5 – Représentant des organismes chargés de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un établissement ou d'un logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale**

Titulaire : M. TREMOUILLE Hervé

Directeur de l'Association Nationale d'Entraide Féminine (ANEF)

Suppléante : Mme APCHIN Murielle

Chef de Service chargé du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS)

**6 – Représentant d'une associations de locataires affiliée à une organisation siégeant à la commission nationale de concertation mentionnée à l'article 41 de la loi n°6-1290 du 23 décembre 1986**

Titulaire : M. GARCIA Daniel

Représentant la Confédération Nationale du Logement (CNL)

Suppléante : Mme GRACIANI Marie-Gabrielle

Représentante de la Confédération Nationale du Logement (CNL)

**7 – Représentants des associations et organisations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées, œuvrant dans le département.**

Titulaire : Mme RIGAL Bernadette

Présidente du Comité local pour le Logement des Jeunes (CLAJ)

Suppléante : Mme CLEMENS Margaux

Animatrice socio-éducative Espace Tivoli Foyer de Jeunes Travailleurs (FJT)

Titulaire : M. BONICHON Jean Michel

Président de l'Association Départementale d'Aide au Relogement (ADAR)

Suppléante : Mme ZACHARIE Céline

Conseillère en Economie Sociale et Familiale à l'Association Départementale d'Aide au Relogement (ADAR)

**ARTICLE 2 :**

Les autres articles de l'arrêté du 26 mai 2015 restent inchangés.

**ARTICLE 6 :**

M. le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal, Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Fait à Aurillac, le 24 avril 2017

Le Préfet,

*Signé*



PREFET DU CANTAL

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

**ARRETE n° 2017-351- DDT**

fixant les minima et maxima du plan de chasse pour la saison 2017-2018

**Le Préfet du Cantal**

Vu le code de l'environnement, livre IV, titre II relatif à la chasse, et notamment l'article R. 425.2,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-1443 du 7 décembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur SIEBERT, directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-1042 du 12 août 2015 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique du Cantal,

Vu l'avis des membres de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage consultée par écrit,

Vu l'avis du public lors de la mise à disposition du projet d'arrêté,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

**Arrête:**

**ARTICLE 1** – Pour chacune des espèces de grand gibier soumises à plan de chasse, les minima et maxima du plan de chasse pour la saison 2017-2018 sont fixés comme suit, pour l'ensemble du département:

**Espèce cerf**

Unité de gestion	Cerfs		Biches		CEI		Total espèce cerf	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
ALAGNON	150	160	250	270	50	70	450	500
ARTENSE	50	70	110	130	50	70	210	270
MARGERIDE	15	20	20	25	25	35	60	80
MONTS DU CANTAL	110	140	210	230	80	110	400	480
PINATELLE	100	120	170	200	50	70	320	390
TRUYERE	260	300	330	400	80	100	670	800
ZONE 3	-	-	-	-	15	60	15	60
Total département	685	810	1090	1255	350	515	2125	2580

**Espèce chevreuil**

<b>Zone chevreuil</b>	<b>Minimum</b>	<b>Maximum</b>
01.1- Monts du Cantal Ouest	130	150
01.2- Monts du Cantal Nord	65	100
01.3- Monts du Cantal Sud	120	140
02.1-Plateau de Salers et Trizac	200	230
03.1-Jordanne	180	210
03.2-Doire	170	200
04.1-Carladés	180	210
05.1-Planèze	220	240
05.2-Pays de Pierrefort	120	150
06.1-Aubrac	240	270
07.1-Margeride Nord	250	280
07.2-Haute Margeride	140	180
07.3-Arcomie	50	70
08.1-Alagnon et Sianne	250	280
09.1-Pinatelle	150	180
10.1-Artense	220	260
10.2-Haute Rhue	170	200
11.1-Bordure limousine	270	310
11.2-Xaintrie	130	170
12.1-Basse Cère	370	430
12.2-Chataigneraie Ouest	180	230
13.1-Bassin de Maurs	260	310
13.2-Lot	210	240
14.1-Chataigneraie centrale	300	340
14.2-Goul	130	160
<b>Total département</b>	<b>4705</b>	<b>5540</b>

**Autres espèces**

<b>Autres espèces</b>	<b>Minimum</b>	<b>Maximum</b>
Chamois	200	350
Mouflon	200	350

**ARTICLE 2** – Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Aurillac, le 28 avril 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,  
Signé  
Richard SIEBERT



## PREFET DU CANTAL

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

### **ARRÊTÉ n° 2017-352 DDT du 28 avril 2017** fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agrée de NAUCELLES

#### **Le préfet du Cantal,**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.422.10 à L.422.19, et R.422-42 à 58,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 septembre 1983 portant agrément de l'association communale de chasse de NAUCELLES,

Vu l'Arrêté n° 2016-1443 du 07 décembre 2016 portant délégation de signature, et l'arrêté préfectoral n°2017-SG-004 du 03 avril 2017 portant subdélégation de signature,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-256 du 16 septembre 2010 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de NAUCELLES,

Vu l'apport des terrains de Monsieur FOYEN Pierre à l'ACCA de NAUCELLES le 08 novembre 2016 (pour des terrains en opposition au nom de M. et Mme ROBERT sur le précédent arrêté fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de NAUCELLES),

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

#### **Arrête :**

**Article 1** - L'ensemble du territoire communal de NAUCELLES est soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de NAUCELLES.

Sont exclus les parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes ainsi que les terrains des propriétaires ayant formulé opposition en vertu de l'article L.422.10 du code de l'environnement, dont la liste figure en annexe 1, 2 et 3 du présent arrêté. Les terrains en opposition sont précisés à titre indicatif sur la carte annexée au présent arrêté.

**Article 2** - L'arrêté préfectoral n° 2010-256 du 16 septembre 2010 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de NAUCELLES est abrogé.

**Article 3** - Le directeur départemental des territoires, le maire de NAUCELLES sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, affiché en mairie de NAUCELLES pendant 10 jours au moins et notifié au président de la fédération départementale des chasseurs, au président de l'ACCA de NAUCELLES et au chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Fait à Aurillac, le 28 avril 2017  
Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
Le chef du service environnement

**Signé**

Philippe HOBE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet du Cantal ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie

**Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° 2017-352 DDT du 28 avril 2017**

**Liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition cynégétique conformément au 3° de l'article L.422.10 du code de l'environnement**

Désignation des parcelles	Propriétaires
-Section AR n° 24, 30, 31, 33, 34, 35, 39, 40, 43, 44, 47, 57, 58. <b><u>Surface de 74 hectares environ</u></b>	LERON Philippe

**Annexe 2 à l'arrêté préfectoral n° 2017-352 DDT du 28 avril 2017**

**Liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition de conscience conformément au 5° de l'article L.422.10 du code de l'environnement**

Désignation des parcelles	Propriétaires
Sans objet	

**Annexe 3 à l'arrêté préfectoral n° 2017-352 DDT du 28 avril 2017**

**Liste des terrains classés enclave conformément à l'article L.422.20 du code de l'environnement**

Désignation des parcelles	Propriétaires
Sans objet	

PRÉFET DU CANTAL

**ARRÊTÉ n° 2017- 0410 du 2 mai 2017**  
**portant habilitation dans le domaine funéraire**

Le Préfet du Cantal,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2223-23 et R 2223-56 à R 2223-65,

VU l'arrêté préfectoral n°2011-0049 du 20 janvier 2011 modifié par l'arrêté n°2013-0885 du 4 juillet 2013 habilitant dans le domaine funéraire la S.A.R.L ETABLISSEMENTS THIERRY VERNHET à CHAUDES-AIGUES,

VU la demande de renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la S.A.R.L ETABLISSEMENTS THIERRY VERNHET présentée, le 3 avril 2017, par M. Thierry VERNHET, gérant de cette société exploitant une entreprise de Pompes Funèbres sise Zone d'Activités Economiques du Rouchar à CHAUDES-AIGUES,

VU l'accusé de réception de la demande susvisée délivré le 10 avril 2017,

VU les pièces complémentaires demandées, reçues le 25 avril 2017,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-1322 du 9 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Jean Philippe AURIGNAC, secrétaire général de la préfecture du Cantal,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La SARL ETABLISSEMENTS THIERRY VERNHET située Zone d'Activités Economiques du Rouchar à CHAUDES-AIGUES est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport des corps avant et après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- gestion et utilisation des chambres funéraires,
- fourniture des corbillards,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

**ARTICLE 2** : Le numéro d'habilitation attribué est le suivant 2017 - 15 - 0043.

**ARTICLE 3** : La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

**ARTICLE 4** : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'entreprise et dont un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

*signé*

Jean-Philippe AURIGNAC



PRÉFET DU CANTAL

**ARRÊTÉ n° 2017- 0443 du 5 mai 2017**  
**modifiant l'arrêté n°2013-1643 du 31 décembre 2013**  
**portant habilitation dans le domaine funéraire**

Le Préfet du Cantal,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2223-23 et R 2223-56 à R 2223-65,

VU l'arrêté préfectoral n°2013-1643 du 31 décembre 2013 habilitant dans le domaine funéraire l'entreprise Thierry MATHIEU sise Chemin de la Prade, Zone Artisanale à MASSIAC,

VU la lettre du 25 avril 2017 de M. Thierry MATHIEU évoquant le changement d'adresse du siège social de son entreprise et l'extrait du registre du commerce du 28 mars 2017 l'attestant,

VU l'arrêté préfectoral n°2016-1322 du 9 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe AURIGNAC, secrétaire général de la préfecture du Cantal,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal

**ARRÊTE :**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n°2013-1643 du 31 décembre 2013 susvisé est modifié comme suit :

L'entreprise des Pompes Funèbres de Thierry MATHIEU située 12, rue du Rodonet 15500 MASSIAC est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport des corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture des corbillards,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Thierry MATHIEU et dont un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

*signé*

Jean-Philippe AURIGNAC



**COMMUNE DE VEZE**  
**Section de la Jarrige**

**ARRÊTÉ N° 2017-0235 du 16 mars 2017**  
***Autorisant la vente d'une partie des parcelles A 337 et A 315***  
***au profit de l'indivision VINATIE***

**LE PRÉFET DU CANTAL ;**

**VU** le livre IV titre 1er, chapitre 1er, articles L.2411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales relatif à la section de commune et plus particulièrement l'article L.2411-16 ;

**VU** la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ;

**VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**VU** la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;

**VU** la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de commune ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2016-1327 du 9 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Serge DELRIEU, Sous-Préfet de Saint-Flour,

**VU** la délibération du conseil municipal de Vèze du 2 décembre 2015, reçue le 7 décembre 2015, émettant un avis favorable de principe au projet de vente à l'indivision VINATIE d'une partie des parcelles A 337 et A 315, appartenant à la section de la Jarrige, au prix de 3 € le m<sup>2</sup>, et demandant la convocation des électeurs de la section afin qu'il s se prononcent sur ce projet ;

**VU** le procès-verbal de recensement des avis émis par les électeurs de la section de la Jarrige en date du 25 mai 2016 ;

**VU** la délibération de la commune de Vèze du 13 juillet 2016 dont les extraits ont été reçus en sous-préfecture le 31 août 2016, par laquelle le conseil municipal émet un avis favorable à la poursuite du projet de vente à l'indivision VINATIE, d'une partie des parcelles A 337 et A 315, appartenant à la section de la Jarrige, d'une surface totale de 150 m<sup>2</sup>, au prix de 3 € le m<sup>2</sup> ;

VU le document d'arpentage établi par la SCP Allo-Claveirolle-Coudon, géomètres-experts en date du 5 décembre 2016, et précisant la superficie exacte des parcelles vendues pour une surface totale de 150 m<sup>2</sup> ;

**Considérant** que sur les 2 électeurs, 1 seul s'est prononcé favorablement à ce projet ;

**Considérant** que le projet n'a pas recueilli l'accord de la moitié des électeurs inscrits de la section ;

**Considérant** qu'il y a lieu de faire application de l'article L.2411-16 du code général des collectivités territoriales modifié par la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 selon lequel « en l'absence d'accord de la majorité des électeurs de la section, le représentant de l'État dans le département statue, par arrêté motivé, sur le changement d'usage ou la vente » ;

**Considérant** que la parcelle A 337 permettra à l'indivision VINATIE d'accéder à leur maison d'habitation ;

**Considérant** que les parcelles A 337 et A 315 sont entretenues par la famille VINATIE et ce, depuis des décennies ;

**Considérant** qu'aucune autre demande d'achat pour ces terrains n'a été reçue en mairie ;

**Considérant** que cette vente ne lèse pas les intérêts de la section

**Sur proposition** de M. le Sous-Préfet de Saint-Flour,

## A R R E T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Est autorisée la vente, à l'indivision VINATIE, d'une partie de la parcelle n° A 337 d'une superficie de 41 m<sup>2</sup> et n° A 315 pour une superficie de 109 m<sup>2</sup>, appartenant à la section de la Jarrige, au prix de 3 € le m<sup>2</sup>.

**ARTICLE 2** : Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Flour et Madame le Maire de Vèze sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de son affichage, soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

P/Le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Saint-Flour,

*signé*

Serge DELRIEU



**COMMUNE DE SAINT MARTIN SOUS VIGOUROUX**  
**Section de Vigouroux**

**ARRÊTÉ N° 2017 - 0317 du 6 avril 2017**  
***Autorisant la vente de la parcelle AC 182***  
***au profit de M. Maurice Dommergue***

LE PRÉFET DU CANTAL,

VU le livre IV titre 1er, chapitre 1er, articles L.2411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales relatif à la section de commune et plus particulièrement l'article L.2411-16 ;

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;

VU la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de commune ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-1326 du 9 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Serge DELRIEU, Sous-Préfet de Saint-Flour,

VU la délibération du conseil municipal de Saint-Martin Sous Vigouroux du 15 décembre 2016, reçue le 26 janvier 2017, émettant un avis favorable de principe au projet de vente à M. Maurice Dommergue, de la parcelle n° AC 182, d'une superficie d'environ 830 m<sup>2</sup>, au prix de 2,50 € le m<sup>2</sup>, et demandant la convocation des électeurs de la section afin qu'ils se prononcent sur ce projet ;

VU les arrêtés appelant les électeurs à émettre leur avis sur le projet de vente de la parcelle AC 182, à M. Maurice Dommergue, en date du 6 février 2017 ;

VU le procès-verbal de recensement des avis émis par les électeurs de la section de Vigouroux en date du 26 février 2017 ;

VU la délibération de la commune de Saint-Martin-Sous-Vigouroux du 6 mars 2017 dont les extraits ont été reçus en sous-préfecture le 5 avril 2017, par laquelle le conseil municipal émet un avis favorable à la vente au profit de M. Maurice Dommergue, de la parcelle AC 182, appartenant à la section de Vigouroux, d'une surface de 664 m<sup>2</sup>, au prix de 2,50 € le m<sup>2</sup> ;

VU le document d'arpentage établi par la SCP Allo-Claveirolle-Coudon et reçu dans mes services le 25 janvier 2017,

Considérant que sur les 52 électeurs, 25 se sont prononcés favorablement à ce projet ;

Considérant que le projet n'a pas recueilli l'accord de la moitié des électeurs inscrits de la section ;

Considérant qu'il y a lieu de faire application de l'article L.2411-16 du code général des collectivités territoriales modifié par la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 selon lequel « en l'absence d'accord de la majorité des électeurs de la section, le représentant de l'État dans le département statue, par arrêté motivé, sur le changement d'usage ou la vente » ;

Considérant qu'il convient de faciliter l'accès à la propriété de M. Maurice Dommergue,

Considérant que cette parcelle, située au milieu du village, est très souvent mal entretenue, et qu'elle n'est pas constructible,

Considérant qu'aucun membre de la section n'est intéressé par l'achat de cette parcelle,

Considérant que cette vente ne lèse pas les intérêts de la section

Sur proposition de M. le Sous-Préfet de Saint-Flour,

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Est autorisée la vente, à M. Maurice Dommergue, de la parcelle AC 182, appartenant à la section de Vigouroux, d'une superficie de 664 m<sup>2</sup>, au prix de 2,50 € le m<sup>2</sup>, conformément au document d'arpentage ci-annexé.

**ARTICLE 2** : Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Flour et Monsieur le Maire de SAINT-MARTIN SOUS VIGOUROUX sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de son affichage, soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

P/Le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Saint-Flour,

*signé*

Serge DELRIEU



**PRÉFET DU CANTAL**

**SOUS-PRÉFECTURE DE SAINT-FLOUR**

**ARRÊTÉ N° 2017 - 0423**

***Portant autorisation d'organiser une épreuve de véhicules terrestres à moteur  
"19<sup>ème</sup> Slalom Automobile Régional d'Aurillac Pers"  
Les samedi 3 et dimanche 4 juin 2017 sur le circuit karting du Lissartel à Pers.***

**LE PRÉFET DU CANTAL,**

VU le code de la route, notamment ses articles L411-7, R411-5, R411-10 et R411-32,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 et suivants, L2215-1, L3221-4 et L3221-5,

VU le code du sport, notamment ses articles L331-5 à L331-10, D331-5, R331-18 à R331-34, R331-45, A331-18 et A331-32,

VU le code de la santé publique, notamment ses articles R1334-30 à R1334-37 et R1337-6 à R1337-10-2,

VU le règlement sanitaire départemental de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy de Dôme (RSD),

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R414-19, R414-21,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016 – 1326 en date du 9 novembre 2016 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Serge DELRIEU, sous-préfet de Saint-Flour,

VU la demande présentée le 15 mars 2017 par l'Auto-Club du Cantal, représentée par M. Joël CROIZET en vue d'être autorisé à organiser une épreuve automobile : "19<sup>ème</sup> Slalom Automobile Régional d'Aurillac Pers" des 3 et 4 juin 2017,

VU l'attestation d'assurance, en date du 18 avril 2017, délivrée par assurances LESTIENNE garantissant l'organisation de la manifestation,

VU la convention d'organisation, en date du 6 mars 2017, entre l'Association Sportive Automobile Clermont Racing, affiliée FFSA n° 16/13, représentée par son président : M. Michel BEAULATON, dénommée l'organisateur administratif et l'Auto Club du Cantal représentée par son président : M. Joël CROIZET, dénommée l'organisateur technique,

VU le règlement particulier de la manifestation approuvé par la Ligue du Sport Automobile d'Auvergne numéro R/11 en date du 28 mars 2017 et enregistré par la Fédération Française de Sport Automobile sous le permis d'organisation numéro 339 en date du 31 mars 2017,

VU les avis favorables de la mairie du Rouget-Pers, de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, de la direction départementale des territoires, du service départemental d'incendie et de secours du Cantal, du groupement de gendarmerie départementale du Cantal, du pôle sécurité routière et du service interministériel de défense et de protection civile de la Préfecture du Cantal et l'avis réservé de l'agence régionale de la santé d'Auvergne, délégation territoriale du Cantal,

VU l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière, section épreuves et compétitions sportives, en date du 12 avril 2017,

Considérant que cette manifestation ne trouble pas l'ordre public et que des mesures garantissant la sécurité du public et des participants sont mises en place,

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Saint-Flour,

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Autorisation**

L'Auto-Club du Cantal est autorisé à organiser le 19<sup>ème</sup> Slalom Automobile Régional d'Aurillac Pers, les 3 et 4 juin 2017, sur le circuit du Lissartel à Pers, homologué exceptionnellement pour la durée de l'épreuve, conformément aux modalités définies dans la demande susvisée (*plans en annexe*).

L'organisateur respectera les prescriptions du présent arrêté, le règlement type de la Fédération Française du sport Automobile (FFSA) et le règlement particulier fourni à l'appui de la demande.

La pratique en compétition d'une discipline sportive à l'occasion d'une manifestation organisée par une fédération agréée ou autorisée par une fédération délégataire est subordonnée à la présentation : soit d'un certificat médical datant de moins d'un an et attestant l'absence de contre-indication à la pratique en compétition de cette discipline ou activité sportive ; soit d'une licence délivrée pour la même discipline ou activité sportive et portant attestation de la délivrance de ce certificat.

### **ARTICLE 2 : Présentation**

L'épreuve, comptant notamment pour la coupe de France des slaloms et le challenge des slaloms de la Ligue du sport Automobile d'Auvergne, se déroulera les 2/06 et 3/06 sur un circuit de 2 km pour une distance totale à parcourir de 12 km (essais + 3 manches chronométrées).

Le nombre de voitures admises est fixé à 120 dont 15 pouvant être réservées au groupe loisir.

Les groupes et les classes admis sont précisés conformément au règlement standard des courses de côte et de slalom.

Le public attendu (entrée payante) est estimé à 400 personnes.

### **Déroulement :**

	vérif. admin.	vérif. techn.	essais chrono.	briefing	manches
03/06	15H00 à 18H30	15H00 à 18H45			
04/06	08H00 à 09H00	08H00 à 09H15	10H00 à 12H00	par écrit affichage de la liste des concurrents à 12H15	3 manches obligatoires à partir de 14H00

Les horaires des essais et de la course sont donnés à titre indicatif et peuvent être modifiés par la direction de course. Seule une reconnaissance à pied est autorisée.

**Tranquillité publique :** l'épreuve se déroulera uniquement de jour conformément aux horaires mentionnés ci-dessus et des contrôles seront effectués dans le respect des normes en vigueur (les voitures admises seront équipées d'un silencieux et le niveau sonore maximal autorisé sera pour les véhicules fermés de 105db/A maxi et pour les véhicules ouverts de 110 db/A maxi).

### **ARTICLE 3 : Sécurité**

**Stationnement :** l'organisateur devra prévoir des parkings dissociés portant la mention "parking gratuit" réservés aux spectateurs et aux participants et dont les accès seront balisés. Le public ne pourra se rendre sur ses différents emplacements qu'à pied à partir du parking mis à sa disposition. L'organisateur devra répartir les membres du service d'ordre pour gérer les parkings (pilotes et spectateurs), pour canaliser les spectateurs et pour surveiller les zones interdites au public.

**Public :** le public, positionné sur ses 2 emplacements réservés dans des zones protégées, sera placé en surplomb du circuit d'au moins 3 mètres derrière une clôture grillagée et ne se trouvera jamais à une distance inférieure de 8 mètres des engins en mouvement.

Aucun public ne sera admis en dehors de ces emplacements, la circulation des piétons sera interdite à l'intérieur du circuit et sur le pourtour de la piste.

**Commissaires :** des postes de commissaires de piste en nombre suffisant, situés à un emplacement correctement sécurisé, assureront la signalisation officielle de l'épreuve. Chaque poste, tenu par au moins 2 commissaires de piste, sera relié directement au directeur de course ou au chef de piste au moyen d'une liaison radio et disposera d'un ou deux extincteurs, d'un jeu de drapeaux, balais et produit absorbant.

**Un service efficace de lutte contre l'incendie sera assuré par les organisateurs :** des extincteurs adaptés aux risques encourus (feux d'hydrocarbure...), en nombre et capacité suffisants et susceptibles d'être mis en œuvre par du personnel qualifié seront disposés sur le circuit ainsi que dans le parc pilotes où l'interdiction de fumer y sera mentionnée.

**Pilotes :** les concurrents porteront les équipements de sécurité imposés (casque homologué ou casque intégral avec visière, combinaison ignifugée homologuée, gants ininflammables...).

Un engin de levage fera office de dépanneuse.

### **ARTICLE 4 : Secours**

Le médecin urgentiste Christine LESPIAUCQ et 6 intervenants secouristes dirigés par 1 chef d'équipe, de la Croix Rouge Française délégation territoriale du Cantal, dotés d'un Véhicule de Premiers Secours à Personne (VPSP) et d'un Véhicule Léger (VL), assureront la couverture médicale de la manifestation.

Une zone plane matérialisée au centre du circuit, permettra l'intervention rapide d'un hélicoptère.

Les personnels qualifiés FFM : officiels et commissaires de piste (*annexe*) veilleront au bon déroulement de l'épreuve.

Avant le début de l'épreuve, l'organisateur appellera le Centre de Traitement de l'Alerte (C.T.A.) du Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (C.O.D.I.S.) du Cantal au 04.71.46.82.74. afin de lui fournir le numéro de téléphone avec lequel il peut être joint, et le numéro de téléphone du responsable du DPS ou du médecin, afin que le CODIS puisse prévenir ce dernier de toute demande de secours sur la manifestation qui parviendrait directement aux sapeurs pompiers par l'intermédiaire du 18 ou du 112.

En cas d'évolution des conditions météorologiques ou hydrologiques défavorables, la manifestation sera modifiée ou purement annulée.

Les sapeurs-pompiers interviendront, le cas échéant, dans le cadre habituel de leurs missions de service public.

### **ARTICLE 5 : Attestation**

La manifestation autorisée ne peut débiter qu'après la production, par l'organisateur technique Monsieur Joël CROIZET, à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant, d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

### **ARTICLE 6 : Contentieux**

Cet arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de son affichage :

- soit par un recours gracieux auprès de M. le Préfet du Cantal, Préfecture du Cantal, BP 529 - 15005 Aurillac cedex,
- soit auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon, CS90129, 63033 Clermont-Ferrand cedex 1.

### **ARTICLE 7 : Exécution**

Le sous-préfet de Saint-Flour, le maire du Rouget-Pers, le président du conseil départemental du Cantal, le commandant du service départemental d'incendie et de secours, le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Cantal, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Joël CROIZET, à charge pour celui-ci d'informer tous les intervenants de cette manifestation de l'ensemble des dispositions contenues dans cet arrêté.

Le présent arrêté fera également l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture du Cantal.

Fait à Saint-Flour, le 4 mai 2017  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet

signé

Serge DELRIEU



## SOUS-PRÉFECTURE DE SAINT-FLOUR

### **ARRÊTÉ N° 2017 - 0440** **Portant autorisation d'organiser une course pédestre :** **Courir à Ydes, dimanche 11 juin 2017.**

LE PRÉFET DU CANTAL,

VU le code de la route, notamment ses articles R411-5, R411-10, R411-29, R411-31 et R411-32,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 et suivants, L2215-1, L3221-4 et L3221-5,

VU le code du sport, notamment ses articles L331-5 à L331-7, L331-9, D331-5, R331-6 à R331-17-2, A331-3 à A331-5, A331-25, A331-38 à A331-42,

VU le code de la santé publique, notamment ses articles R1334-30 à R1334-37 et R1337-6 à R1337-10-2,

VU le règlement sanitaire départemental de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy de Dôme (RSD),

VU l'arrêté préfectoral n° 2016 - 1326 en date du 9 novembre 2016 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Serge DELRIEU, sous-préfet de Saint-Flour,

VU la demande reçue dans les services de la sous-préfecture le 10 avril 2017, présentée par Mme Christine CHELTOWSKI, présidente d'Ydes Athlétisme Club, en vue d'être autorisée à organiser le dimanche 11 juin 2017, une course pédestre dénommée "Courir à Ydes",

VU l'attestation d'assurance délivrée par APAC assurances contrat n° A015265011 couvrant la manifestation,

VU l'attestation par laquelle l'organisateur certifie que les personnes remplissent les conditions réglementaires pour être agréées en qualité de signaleurs (*partie annexe*),

VU l'avis favorable de la commission départementale courses pédestres hors stade du Cantal,

VU les avis favorables du maire d'Ydes et des différents services administratifs et techniques consultés,

VU l'arrêté du maire d'Ydes n° 014-2017, en date du 4 mai 2017, portant réglementation provisoire de la circulation et du stationnement (*partie annexe*),

Considérant que cette épreuve ne trouble pas l'ordre public et que les mesures garantissant la sécurité du public et des participants sont mises en place,

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Autorisation**

La manifestation sportive dénommée Courir à Ydes, organisée par Mme Christine CHELTOWSKI, est autorisée à se dérouler le dimanche 11 juin 2017 sur le territoire de la commune d'Ydes conformément aux modalités définies dans la demande susvisée (plan annexé).

### **ARTICLE 2 : Déroulement**

Cent participants, femmes et hommes majeurs, licenciés ou non-licenciés, seraient attendus pour cette course qui s'effectuera sur un parcours de 10 km, disputée soit en individuel, soit en relais de 2 personnes (2 X 5 km). Le départ fixé à 10H00 et l'arrivée seront effectués place de la mairie, et des postes de ravitaillement seront positionnés au km 5 et à l'arrivée.

Un public estimé à cent personnes (entrée gratuite) sera essentiellement cantonné sur l'aire de départ/arrivée.

### **ARTICLE 3 : Fédération**

La manifestation se déroulera selon les règles techniques et de sécurité de la Fédération Française d'Athlétisme.

La pratique en compétition d'une discipline sportive à l'occasion d'une manifestation organisée par une fédération agréée ou autorisée par une fédération délégataire est subordonnée à la présentation : soit d'un certificat médical datant de moins d'un an et attestant l'absence de contre-indication à la pratique en compétition de cette discipline ou activité sportive, soit d'une licence délivrée pour la même discipline ou activité sportive et portant attestation de la délivrance de ce certificat.

### **ARTICLE 4 : Sécurité**

La course ne bénéficie pas de la priorité de passage, l'organisateur devra recommander aux participants de se conformer strictement aux mesures générales du code de la route et aux différentes mesures prises par les autorités de police compétentes pour garantir le bon ordre et la sécurité publique.

L'organisateur devra positionner aux intersections de l'itinéraire, des personnes agréées en qualité de signaleur pour inciter les usagers de la route à ralentir et à faire preuve de prudence. Ces signaleurs, personnes majeures et titulaires du permis de conduire, ne pourront en aucun cas régler la circulation routière en faveur des concurrents. L'absence d'un signaleur au niveau d'une intersection implique l'arrêt systématique du concurrent au dit carrefour pour s'assurer de la possibilité d'un franchissement sans danger. Le nombre de postes de signaleurs ne saurait être inférieur à 11.

Les signaleurs seront identifiables au moyen d'un gilet de haute visibilité, à même de produire dans les plus brefs délais, une copie de l'arrêté autorisant la course et seront reliés au responsable de la course par des moyens fiables d'alerte des secours (téléphones portables ou émetteur-récepteur de type "talkies walkies").

L'organisateur mettra en place une signalisation d'information "attention course pédestre" sur les voies débouchant sur l'itinéraire pour avertir les automobilistes de la présence des coureurs à pied.

Le poste de ravitaillement prévu pour les participants devra s'effectuer en dehors de la voie ouverte à la circulation routière et sera équipé de containers pour collecter tous types de déchets. Tout coureur surpris en train de jeter de manière délibérée un emballage, un vêtement ou tout autre objet de nature à polluer l'environnement sera disqualifié.

Toutes marques sur la chaussée ou tous fléchages pour les besoins de la course devront avoir disparu après la fin de l'épreuve.

La consommation excessive d'alcool est un des principaux facteurs d'accident de la route. Si le site d'arrivée et de départ comporte une buvette (débit de boissons temporaire), il est recommandé aux organisateurs de limiter l'offre en boisson et d'attirer l'attention des consommateurs sur les dangers d'une conduite sous l'emprise d'un état alcoolique.

### **ARTICLE 5 : Secours**

Une équipe de 2 secouristes dirigée par 1 chef d'équipe, dotée d'un Véhicule de Premiers Secours (VPS) en liaison permanente avec le Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU 15) de l'Association Départementale de Protection Civile du Cantal (ADPC 15) antenne d'Aurillac, assureront la couverture médicale de l'épreuve.

Avant le début de l'épreuve, l'organisateur appellera le Centre de Traitement de l'Alerte (C.T.A.) du Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (C.O.D.I.S.) du Cantal au 04.71.46.82.73. afin de lui fournir : le numéro de téléphone avec lequel il peut être joint et le numéro de téléphone du responsable du DPS, afin que le CODIS puisse prévenir ce dernier de toute demande de secours sur la manifestation qui parviendrait directement aux sapeurs pompiers par l'intermédiaire du 18 ou du 112.

Lors de l'alerte des secours extérieurs, le lieu de l'accident ainsi que le point de rencontre seront précisément indiqués, et ce, conformément au plan du parcours. La localisation géographique des éventuels accidents et la retransmission de l'alerte devront faire l'objet d'une attention particulière.

Les voies d'accès et d'évacuation ainsi que les points de rassemblement de secours du site seront maintenus accessibles en permanence aux véhicules de secours, visibles et praticables par tous les temps.

En cas d'évolution des conditions météorologiques ou hydrologiques pouvant mettre en péril la sécurité et la santé des participants, la manifestation sera adaptée ou annulée.

Les sapeurs-pompiers interviendront, le cas échéant, dans le cadre habituel de leurs missions de service public.

### **ARTICLE 6 : Suspension**

L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le commandant du service d'ordre si les conditions de sécurité édictées par le présent arrêté, ou si les mesures prévues pour la protection du public et des concurrents, et si le règlement particulier de l'épreuve, ne sont pas respectés.

### **ARTICLE 7 : Recours**

Cet arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de son affichage :

- soit par un recours gracieux auprès de M. le Préfet du Cantal, Préfecture du Cantal, BP 529 – 15005 Aurillac cedex,
- soit auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon, CS90129, 63033 Clermont-Ferrand cedex 1.

### **ARTICLE 8 : Exécution**

Le sous-préfet de Saint-Flour, le président du conseil départemental du Cantal, le maire d'Ydes, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal, le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Cantal, le directeur du service départemental d'incendie et de secours du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à Mme Christine CHELTOWSKI à charge pour celle-ci d'informer tous les intervenants de cette manifestation de l'ensemble des dispositions contenues dans cet arrêté.

Le présent arrêté fera également l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture du Cantal.

Fait à Saint-Flour, le 5 mai 2017  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet,

signé

Serge DELRIEU



## COMMUNE DE PAILHEROLS

Section de Brommet

### **ARRÊTE N° 2017-351 du 13 avril 2017** *Autorisant la vente d'une partie des parcelles AL 94 et AL 95 au profit de M. et Mme Bruno RECIPON*

LE PRÉFET DU CANTAL,

VU le livre IV titre 1er, chapitre 1er, articles L.2411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales relatif à la section de commune et plus particulièrement l'article L.2411-16 ;

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;

VU la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de commune ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-1326 du 9 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Serge DELRIEU, Sous-Préfet de Saint-Flour,

VU la délibération du conseil municipal de Pailherols du 15 février 2017, reçue le 28 février 2017, émettant un avis favorable de principe au projet de vente à M. et Mme Maurice RECIPON, d'une partie des parcelles AL 94 d'une superficie de 107 m<sup>2</sup> et AL 95 pour une superficie de 161 m<sup>2</sup>, au prix de 0,60 €, et demandant la convocation des électeurs de la section afin qu'ils se prononcent sur ce projet ;

VU l'arrêté appelant les électeurs à émettre leur avis sur le projet de vente d'une partie des parcelles AL 94 et AL 95 à M. et Mme Recipon, en date du 28 février 2017 ;

VU le procès-verbal de recensement des avis émis par les électeurs de la section de Brommet en date du 19 mars 2017 ;

VU la délibération de la commune de Pailherols du 10 avril 2017 dont les extraits ont été reçus en sous-préfecture le 11 avril 2017, par laquelle le conseil municipal émet un avis favorable à la vente au profit de M. et Mme RECIPON, d'une partie des parcelles AL 94 d'une superficie de 107 m<sup>2</sup> et AL95 d'une superficie de 161 m<sup>2</sup> ;

VU le document d'arpentage établi par le cabinet Cros, géomètre expert, et reçu dans mes services le 28 février 2017 ;

**Considérant** que sur les 21 électeurs, 10 se sont prononcés favorablement à ce projet ;

**Considérant** que le projet n'a pas recueilli l'accord de la moitié des électeurs inscrits de la section ;

**Considérant** qu'il y a lieu de faire application de l'article L.2411-16 du code général des collectivités territoriales modifié par la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 selon lequel « en l'absence d'accord de la majorité des électeurs de la section, le représentant de l'État dans le département statue, par arrêté motivé, sur le changement d'usage ou la vente » ;

**Considérant** qu'il convient d'effectuer la régularisation foncière liée aux travaux d'amélioration de la visibilité au carrefour de Brommet, sis au croisement de la VC n° 2 et de la RD 990 pour améliorer la sécurité publique ;

**Considérant** que cette acquisition permettra à M. et Mme RECIPON de régulariser cet échange par un acte notarié ;

**Considérant** que cette vente ne lèse pas les intérêts de la section ;

**Sur proposition** de M. le Sous-Préfet de Saint-Flour,

## A R R E T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Est autorisée la vente, à M. et Mme RECIPON, de la parcelle AL 94 d'une superficie de 107 m<sup>2</sup> et AL 95 d'une superficie de 161 m<sup>2</sup>, appartenant à la section de Brommet, au prix de 0,60 € le m<sup>2</sup>, conformément au document d'arpentage ci-annexé.

**ARTICLE 2** : Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Flour et Monsieur le Maire de PAILHEROLS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de son affichage, soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

P/Le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Saint-Flour,

*signé*

Serge DELRIEU



**COMMUNE DE LANOBRE**  
**Section de Lonzanges**

**ARRÊTÉ N° 2017-0303 du 4 avril 2017**  
***Autorisant la vente d'une partie de la parcelle section D3, n° 685***  
***au profit de M. Henri VIDAL***

**LE PRÉFET DU CANTAL**

VU le livre IV titre 1er, chapitre 1er, articles L.2411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales relatif à la section de commune et plus particulièrement l'article L.2411-16 ;

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;

VU la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de commune ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-1327 du 9 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Serge DELRIEU, Sous-Préfet de Saint-Flour,

VU la délibération du conseil municipal de Lanobre du 4 novembre 2016, reçue le 23 novembre 2016, émettant un avis favorable de principe au projet de vente à M. Henri Vidal de la parcelle n° 685, section D3, appartenant à la section de Lonzanges, d'une superficie d'environ 750 m<sup>2</sup>, au prix de 2 € le m<sup>2</sup>, et demandant la convocation des électeurs de la section afin qu'il s se prononcent sur ce projet ;

VU le procès-verbal de recensement des avis émis par les électeurs de la section de Lonzanges en date du 17 décembre 2016 ;

VU la délibération de la commune de Lanobre du 10 février 2017 dont les extraits ont été reçus en sous-préfecture le 13 février 2017, par laquelle le conseil municipal émet un avis favorable à la poursuite du projet de vente à M. Henri Vidal, d'une partie de la parcelle n° 685, section D3, appartenant à la section de Lonzanges, d'une surface d'environ 750 m<sup>2</sup> au prix de 2 € le m<sup>2</sup> ;

VU le document d'arpentage établi par Mme Saunal-Cros, géomètre-expert en date du 2 mars 2017, et fixant la superficie exacte de la parcelle vendue à 352 m<sup>2</sup> ;

**Considérant** que sur les 13 électeurs, 6 se sont prononcés favorablement à ce projet ;

**Considérant** que le projet n'a pas recueilli l'accord de la moitié des électeurs inscrits de la section ;

**Considérant** qu'il y a lieu de faire application de l'article L.2411-16 du code général des collectivités territoriales modifié par la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 selon lequel « en l'absence d'accord de la majorité des électeurs de la section, le représentant de l'État dans le département statue, par arrêté motivé, sur le changement d'usage ou la vente » ;

**Considérant** qu'il appartient à M. Henri Vidal de mettre en conformité le système d'assainissement de son habitation ;

**Considérant** que la parcelle D 685 est située en contrebas de l'habitation de M. Henri Vidal et que l'installation du système d'assainissement ne peut se faire que sur la dite parcelle ;

Considérant que ce terrain n'aura pas pour conséquence d'entraver la libre circulation publique ;

Considérant que cette vente ne lèse pas les intérêts de la section ;

**Sur proposition** de M. le Sous-Préfet de Saint-Flour,

## A R R E T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Est autorisée la vente, à M. Henri Vidal, d'une partie de la parcelle section D3 n° 685, appartenant à la section de Lonzanges, d'une superficie de 352 m<sup>2</sup>, au prix de 2 € le m<sup>2</sup>, conformément au plan ci-annexé.

**ARTICLE 2** : Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Flour et Monsieur le Maire de Lanobre sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de son affichage, soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

P/Le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Saint-Flour,

*signé*

Serge DELRIEU

PRÉFET DU CANTAL

**ARRETE n° 2017 - 0414 du 3 mai 2017  
portant convocation des électeurs de la commune de GLÉNAT aux fins de procéder  
à une élection municipale partielle et  
fixant les dates et lieu de dépôt des déclarations de candidature.**

**Le Préfet du Cantal,**

**Vu** le code électoral, et notamment ses articles L.247, L.255-2 à LO 255-5, R41 et suivants,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2111-8, L2122-14, L.2122-15 et L.2122-17,

**Vu** la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le code électoral,

**Vu** le décret n°2013-938 du 18 octobre 2013 portant application de la loi n°2013-403 du 17 mai 2013,

**Vu** la circulaire NOR/INT/A1327826C du 12 décembre 2013 relative à l'organisation des élections municipales et communautaires des 23 et 30 mars 2014,

**Vu** la circulaire INT/A/1405029C du 13 mars 2014 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs municipaux et communautaires,

**Vu** la circulaire NOR/INTA1623717C du 30 août 2016 relative aux modalités d'exercice du droit de vote par procuration,

**Vu** la circulaire INTA1625463J du 19 septembre 2016 relative à l'organisation des élections partielles,

**Vu** l'arrêté n°2016-1322 du 9 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe AURIGNAC, Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

**Vu** le résultat des élections municipales des 23 et 30 mars 2014 dans la commune de Glénat,

**Vu** le décès survenu le 9 août 2014 de M. Jean-Paul LAVERGNE, élu conseiller municipal en 2014,

**Vu** la démission de M. Serge PUECHAVY de ses fonctions de maire et de conseiller municipal acceptée par Mme le Préfet du Cantal le 26 avril 2017,

**Considérant** donc que le conseil municipal de la commune de Glénat n'est pas au complet pour élire un nouveau maire, il y a lieu de procéder à une élection municipale partielle,

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture, sous-préfet de l'arrondissement d'Aurillac,

**ARRETE :**

.../...

**Article 1er** : Les électeurs de la commune de Glénat sont convoqués aux fins de procéder à l'élection de deux conseillers municipaux le dimanche 11 juin 2017 pour le 1<sup>er</sup> tour de scrutin et, en cas de second tour, le dimanche 18 juin 2017. Le scrutin sera ouvert de 8 heures à 18 heures.

**Article 2** : Les candidats ont obligation de déposer leur déclaration de candidature à la Préfecture du Cantal – Bureau des élections.

Les dates d'ouverture et de clôture du dépôt des déclarations de candidature en vue de cette élection sont fixées comme suit :

- **Pour le 1<sup>er</sup> tour**: du lundi 15 mai 2017 au jeudi 18 mai 2017 à 18 heures aux heures d'ouverture des bureaux au public, soit du lundi au vendredi inclus de 8 heures 30 à 11 heures 45 et de 13 heures 30 à 16 heures.

- **Pour le 2<sup>nd</sup> tour et seulement dans l'hypothèse où il n'y aurait pas eu au moins 2 candidatures enregistrées pour le 1<sup>er</sup> tour**: du lundi 12 juin 2017 au mardi 13 juin 2017 à 18 heures aux mêmes heures d'ouverture des bureaux.

**Article 3**: L'élection se fera sur la liste électorale communale arrêtée au 28 février 2017, qui pourra être éventuellement modifiée en application des dispositions du code électoral.

Les seules modifications qui pourront être apportées sont celles qui résulteront d'une décision du tribunal d'instance ou de radiations motivées par un décès ou des jugements définitifs portant incapacité électorale.

Un tableau de rectification sera publié 5 jours avant le scrutin.

**Article 4**: Les candidats à l'élection municipale devront être âgés de 18 ans au moins et ne pas être atteints par les incapacités prévues par la législation en vigueur.

**Article 5** : Nul ne peut être élu au premier tour s'il n'a pas réuni :

- la majorité des suffrages exprimés,
- un nombre de suffrages égal au quart des électeurs inscrits

Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent au premier comme au second tour le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

**Article 6** : Tout électeur et toute personne éligible a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales devant le tribunal administratif.

Sous peine de nullité, les réclamations doivent être déposées dans un délai de cinq jours soit devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, soit à la mairie de Glénat, soit à la préfecture.

Les réclamations peuvent être également consignées au procès-verbal des opérations électorales.

**Article 7** : Un double du procès-verbal d'élection sera adressé à la Préfecture, le second restera aux archives de la commune. Un extrait sera immédiatement affiché devant la mairie de Glénat.

**Article 8** : Le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal, sous-préfet de l'arrondissement d'Aurillac et Madame la première Adjointe au maire de Glénat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché pendant au moins 15 jours avant la date du scrutin dans la commune de Glénat et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Sous-Préfet  
Secrétaire Général de la Préfecture  
**Signé**

Jean-Philippe AURIGNAC



PRÉFECTURE DU CANTAL

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

AUVERGNE- RHÔNE-ALPES

**ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 2017-433 du 5 mai 2017**

**portant dérogation à l'interdiction de destruction, d'altération ou de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de l'Écrevisse à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*) au Conseil Départemental du Cantal dans le cadre du réaménagement du pont de Farges sur la RD39 (commune de Virargues).**

**Le Préfet du Cantal,**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.120-1-1, L.163-5, L.411-1, L.411-1A, L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 juillet 1983 modifié de protection des écrevisses autochtones ;

Vu la demande de dérogation pour la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées (Cerfa n° 13 614\*01) déposée par le Conseil Départemental du Cantal à Virargues sur la RD39 (15) et datée du 16 avril 2015, ainsi que les compléments apportés au dossier en date du 11 octobre 2016 et du 27 février 2017 ;

Vu l'avis favorable sous réserves du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (n° AURA-2016-E26) du 22 novembre 2016 ;

Considérant l'absence d'observation du public à l'issue de la mise en œuvre de la procédure de participation du public par le biais de la mise en ligne de la demande et du projet de décision sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes Rhône-Alpes du 28 mars 2017 au 11 avril 2017 ;

Considérant que les travaux de réaménagement du pont de Farges à Virargues (RD39) répondent à des raisons impératives d'intérêt public majeur de sécurité en répondant à un risque d'effondrement de l'ouvrage de franchissement routier de portée locale et départementale ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante, du fait de la nécessité du maintien de cette infrastructure locale incontournable pour les habitants de Farges et du fait de la consolidation du pont en l'état serait techniquement complexe et risquée et ne permettrait pas le maintien d'une section hydraulique adaptée pour le cours d'eau ;

Considérant que la dérogation accordée ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des mesures d'évitement, de réduction et de compensation mises en œuvre, telles que détaillées ci-après (cf. art. 3) ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement :

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRE DE LA DÉROGATION

Le bénéficiaire de la dérogation est le Conseil Départemental du Cantal, représenté par son Président, dont le siège est situé au 28 avenue Gambetta 15 015 AURILLAC, ainsi que ses éventuels mandataires opérant dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent arrêté.

Le bénéficiaire s'assure du respect de l'ensemble des obligations qui lui sont faites de la part de l'ensemble des intervenants sur les chantiers concernés par la présente dérogation.

La présente dérogation est personnelle, et transférable à un tiers dans les conditions définies par l'article R411-11 du Code de l'Environnement. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Le bénéficiaire ou son représentant doit être porteur du présent arrêté lors des opérations citées à l'article 2 et il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

### ARTICLE 2 : NATURE ET LOCALISATION DE LA DÉROGATION

Le Conseil Départemental du Cantal est autorisé, dans le cadre du réaménagement du pont de Farges sur la RD39 (commune de Virargues- département du Cantal) à déroger à l'interdiction de destruction, d'altération ou de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de l'Écrevisse à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*).

Le bénéficiaire doit se conformer strictement au périmètre défini dans le dossier de demande de dérogation (cf. annexe 1 du présent arrêté). La destruction d'habitat potentiel d'Écrevisse à pattes blanches concerne un linéaire de 10 mètres du cours d'eau et de ses berges, représentant 150 mètres carrés d'habitat.

### ARTICLE 3 : CONDITIONS DE LA DÉROGATION

Le bénéficiaire ainsi que ses éventuels mandataires opérant dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent arrêté, doivent dans ce cadre respecter les engagements en faveur de la faune et/ou de la flore détaillés ci-dessous et précisés en annexe 2 du présent arrêté, découlant du dossier de demande de dérogation visé et des conditions formulées par la Commission Scientifique Régionale du Patrimoine Naturel Auvergne Rhône-Alpes.

Type	Phase	Mesure
Évitement	Travaux	EVIT1 : éviter les gîtes potentiels à chiroptères sur l'ouvrage existant
Réduction	Travaux	RED1 : conduite des travaux hors de la période sensible pour les espèces concernées

		RED2 : maintenir la continuité écologique en adaptant les caractéristiques des dalots
		RED3 : réduire l'artificialisation de l'habitat de l'Écrevisse par une reconstitution d'une rugosité du substrat
		RED4 : maintenir le potentiel d'accueil des chiroptères sur l'ouvrage
		RED5 : limiter risques de pollution du cours d'eau en phase de travaux.
		RED6 : limiter la mortalité piscicole lors des travaux par un pêche de sauvetage
		RED7 : remise en état des lieux
	Travaux-Exploitation	RED 8 : contrôle de la dissémination des plantes exotiques envahissantes
Compensation	Travaux-Exploitation	COMP1 : mesure compensatoire à l'altération et la destruction de l'habitat de l'Écrevisse a pattes blanches
Accompagnement	Travaux	ACCOMP1 : suivi du chantier
	Exploitation	ACCOMP2 : réalisation d'un inventaire astacicole

#### ARTICLE 4 : MESURES DE SUIVIS ET TRANSMISSIONS

Les mesures de suivis sont détaillées en annexe 2 du présent arrêté. Ces suivis doivent permettre de vérifier l'efficacité des mesures d'évitement et de réduction des impacts sur les espèces protégées concernés (écrevisses à pattes blanches).

Des rapports de suivi sont produits : années n+1 et n+3 et transmis à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes.

Les mesures de compensation sont géolocalisées et décrites dans un système national d'information géographique, accessible au public sur Internet. Le bénéficiaire fournit à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes toutes les informations nécessaires à cet effet.

Le bénéficiaire contribue à l'Inventaire du Patrimoine Naturel par la saisie ou, à défaut, par le versement des données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable ou de suivi des impacts réalisées dans le cadre du présent arrêté. On entend par données brutes de biodiversité les données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces ou d'habitats naturels, recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition de données auprès d'organismes détenant des données existantes. Ces données sont transmises à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, référente du volet régional du Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP), suivant un format informatique d'échange permettant leur intégration dans les bases de données existantes.

Les résultats des suivis seront rendus publics, le cas échéant via le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres projets.

## **ARTICLE 5 : DURÉE DE RÉALISATION DES ACTIVITÉS BÉNÉFICIAIRE DE LA DÉROGATION ET DURÉE DE RÉALISATION DES MESURES COMPENSATOIRES**

Cette dérogation est accordée à partir de la date du présent arrêté. Elle cesse d'avoir effet dans le cas où il s'écoulerait un délai de cinq ans avant le début des travaux. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Le maître d'ouvrage précisera dans le cadre de ses publications et communications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, s'agissant d'espèces protégées.

## **ARTICLE 6 : MESURES CORRECTIVES ET COMPLÉMENTAIRES**

Si les suivis prévus mettent en évidence une insuffisance des mesures prescrites pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées concernées, le bénéficiaire est tenu de proposer des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires et les soumettre à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes pour validation. Le Préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

## **ARTICLE 7 : MODIFICATIONS**

Toute modification apportée au projet et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier pouvant avoir des incidences sur les espèces protégées devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients significatifs pour les intérêts protégés énumérés à l'article L411-1, le préfet invite le bénéficiaire de l'autorisation à déposer une nouvelle demande de dérogation.

## **ARTICLE 8 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS**

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au Préfet et à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux ou de l'aménagement.

## **ARTICLE 9 : CONTRÔLE**

La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté pourra faire l'objet de contrôles par les agents visés à l'article L.415-1 du code de l'environnement ou par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L172-5 du code de l'environnement.

Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article L172-11 du code de l'environnement.

La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, au titre d'autres législations.

## **ARTICLE 10 : SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES**

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et 171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

## **ARTICLE 11 : DROIT DE RECOURS ET INFORMATION DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision implicite de rejet qui peut, elle-même être déférée au tribunal administratif de Clermont-ferrand dans un délai de deux mois,
- par un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-ferrand dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai du recours contentieux.

## **ARTICLE 12 : EXÉCUTION DU PRÉSENT ARRÊTÉ**

Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires du Cantal, le commandant du groupement de gendarmerie du Cantal, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage du Cantal, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité du Cantal sont destinataires d'une copie de cet arrêté et sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Une copie de cet arrêté est également adressée au maire de Virargues.

Fait à Aurillac, le 5 mai 2017  
Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
*Signé Jean-Philippe Aurignac*  
Jean-Philippe AURIGNAC

**N.B : Les annexes à cet arrêté sont consultables en Préfecture du Cantal - Bureau des procédures d'intérêt public - aux heures habituelles d'ouverture des bureaux au public.**



PREFET DU CANTAL

**ARRETE PREFECTORAL N° 2017 - 0430**

**portant modification de l'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite,  
à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

**AGREMENT N° E 09 015 0136 0**

**Le Préfet du Cantal,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

**Vu** le décret de M. le Président de la République en date du 13 octobre 2016 nommant Madame Isabelle SIMA, Préfet du Cantal ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté de M. le Ministre de l'Intérieur du 09 juillet 2014 désignant M. Jean-François BAUVOIS pour exercer les fonctions de directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal à compter du 11 août 2014 ;

**Vu** l'arrêté n°2016-1298 du 09 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Jean-François BAUVOIS Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal et à certains de ses collaborateurs.

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014-0580 du 26 mai 2014 autorisant pour une durée de cinq ans, Monsieur Serge CANIS à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé Auto-école CANIS / BRIQUET et situé 9 rue Marmotel 15200 MAURIAC sous le n° E 09 015 0136 0 ;

**Vu** le courrier en date du 04 avril 2017 demandant à Monsieur Serge CANIS l'identité de l'enseignant en charge de la conduite moto dans son établissement depuis l'arrêt d'activité de Monsieur Georges BRIQUET ;

**Considérant** que Monsieur Serge CANIS n'a pas apporté les éléments demandés ;

**Considérant** que les conditions ne sont plus remplies pour maintenir l'enseignement des catégories AM - A1 - A2 - A ;

**Sur** proposition du Directeur des Services du Cabinet ;

**A R R E T E**

**Article 1** : L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2014-0580 du 26 mai 2014 est modifié à compter de la date du présent arrêté comme suit : l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à

moteur et de la sécurité routière, dénommé Auto-école CANIS / BRIQUET et situé 9 rue Marmotel 15200 MAURIAC est autorisé à dispenser les catégories :

B - B 96

**Article 2** : Les autres articles de l'arrêté restent inchangés.

**Article 3** : La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service éducation routière - Préfecture du Cantal.

**Article 4** : Le Directeur des Services du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs et un exemplaire sera adressé à Monsieur Serge CANIS.

Aurillac, le 04 Mai 2017.

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Directeur des services du cabinet,

Signé

Jean-François BAUVOIS



PREFET DU CANTAL

**ARRETE PREFECTORAL N° 2017 - 0431**

**portant modification de l'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite,  
à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

**AGREMENT N° E 09 015 0137 0**

**Le Préfet du Cantal,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

**Vu** le décret de M. le Président de la République en date du 13 octobre 2016 nommant Madame Isabelle SIMA, Préfet du Cantal ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté de M. le Ministre de l'Intérieur du 09 juillet 2014 désignant M. Jean-François BAUVOIS pour exercer les fonctions de directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal à compter du 11 août 2014 ;

**Vu** l'arrêté n°2016-1298 du 09 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Jean-François BAUVOIS Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal et à certains de ses collaborateurs.

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014-0581 du 26 mai 2014 autorisant pour une durée de cinq ans, Monsieur Serge CANIS à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé Auto-école CANIS / BRIQUET et situé Place Georges Pompidou 15210 YDES sous le n° E 09 015 0137 0 ;

**Vu** le courrier en date du 04 avril 2017 demandant à Monsieur Serge CANIS l'identité de l'enseignant en charge de la conduite moto dans son établissement depuis l'arrêt d'activité de Monsieur Georges BRIQUET ;

**Considérant** que Monsieur Serge CANIS n'a pas apporté les éléments demandés ;

**Considérant** que les conditions ne sont plus remplies pour maintenir l'enseignement des catégories AM - A1 - A2 - A ;

**Sur** proposition du Directeur des Services du Cabinet ;

**A R R E T E**

**Article 1** : L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2014-0581 du 26 mai 2014 est modifié à compter de la date du présent arrêté comme suit : l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à

moteur et de la sécurité routière, dénommé Auto-école CANIS / BRIQUET et situé Place Georges Pompidou 15210 YDES est autorisé à dispenser les catégories :

B - B 96

**Article 2** : Les autres articles de l'arrêté restent inchangés.

**Article 3** : La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service éducation routière - Préfecture du Cantal.

**Article 4** : Le Directeur des Services du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs et un exemplaire sera adressé à Monsieur Serge CANIS.

Aurillac, le 04 Mai 2017

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Directeur des services du cabinet,

Signé

Jean-François BAUVOIS



PRÉFET DU CANTAL

le 28 avril 2017

Insertion au R.A.A.

## **BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DES ELECTIONS**

### Commission nationale d'aménagement commercial

Extrait de l'AVIS du 30 mars 2017

Réunie le 30 mars 2017, la Commission Nationale d'Aménagement Commercial a rejeté le recours exercé contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial du 24 novembre 2016 portant sur le dossier de permis de construire **n°01516416S0005** valant autorisation commerciale présenté par la SCI DE LA ROCADE rue Henri Fressange à SAINT-FLOUR et agissant en tant que futur bailleur du bâtiment.

L'objectif du projet est l'extension d'un ensemble commercial par la création d'un magasin d'équipement de la personne et de l'habitat, à l enseigne ACTION, d'une surface de vente de 950 m<sup>2</sup> et d'un local sans affectation de 200 m<sup>2</sup> de surface de vente, sur la zone commerciale Montplain-Allauziers à ROFFIAC (parcelle cadastrée ZN n°132).

Cette instance a émis un avis favorable au projet présenté.

Cet avis peut être consulté à la Préfecture du Cantal, direction de la réglementation et des libertés publiques – bureau de la réglementation et des élections – secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial.

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

*signé*

Jean-Philippe AURIGNAC

Secrétariat général

**Dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées**

**ARRETE PREFECTORAL n°2017-0386 du 21 avril 2017**

**Autorisant la perturbation intentionnelle (effarouchement)**

**et la destruction à tir de spécimens d'espèces animales protégées : oiseaux**

**Bénéficiaire : Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac (CABA)**

**Le préfet du Cantal,**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.163-5, L. 411-1A, L.411-2, R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 ;

VU l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 10 avril 2007 relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes ;

VU l'arrêté du 13 février 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de destruction de spécimens de certaines espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour assurer la sécurité aérienne ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU la demande de destruction de spécimens d'espèces animales protégées (CERFA N° 13 616\*01) déposée par la Communauté d'agglomération du bassin d'Aurillac (CABA) en date du 30 janvier 2017 ;

VU l'avis favorable de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

CONSIDERANT que la demande répond à un impératif de protection de la sécurité publique (prévention du péril aviaire sur les aérodromes en vue d'assurer la sécurité aérienne) ;

CONSIDERANT qu'il n'existe pas de solution alternative pour assurer la sécurisation des biens et des personnes sur le site de l'aéroport d'Aurillac lors d'incursions de certaines espèces animales sur les pistes ;

CONSIDERANT que le projet de sécurisation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation raisonnable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

CONSIDERANT que les personnes habilitées pour réaliser les opérations objets de la demande, justifient d'une formation adaptée aux espèces concernées ;

CONSIDERANT l'absence d'observations du public à l'issue de la mise en oeuvre de la procédure de participation du public par le biais de la mise en ligne de la demande et du projet de décision sur le site Internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes du 9 mars au 24 mars 2017 inclus ;

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Dans le cadre de la prévention du péril animalier sur l'aéroport d'Aurillac-Tronquières, le président de la communauté d'agglomération du Bassin d'Aurillac (CABA), exploitant de l'aéroport, dont le siège social est situé 3 place des Carmes à AURILLAC (15000), est autorisé à pratiquer la destruction de spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre défini par le présent arrêté.

<b>CAPTURE SUIVIE D'UN RELACHER IMMEDIAT SUR PLACE D'ESPECES ANIMALES PROTEGEES : espèces ou groupes d'espèces visés, nombre et sexe le cas échéant</b>	
<b>OISEAUX</b>	
Buse variable ( <i>Buteo buteo</i> )	5 spécimens

### **ARTICLE 2 : LIEU D'INTERVENTION :**

Cette autorisation s'applique sur le site de l'aéroport d'Aurillac-Tronquières.

### **ARTICLE 3 : MODALITES D'INTERVENTION :**

La destruction des individus est faite à l'aide d'arme de chasse : fusil de chasse.

L'utilisation d'armes de chasse est faite dans le strict respect des dispositions du chapitre III du titre II du livre IV du code de l'environnement.

### **ARTICLE 4 : CONDITIONS D'APPLICATION :**

Les opérations de destruction de spécimens d'espèces protégées ne peuvent être engagées qu'à la condition que la mise en application des mesures de prévention des risques mentionnées dans l'arrêté du 10 avril 2007 susvisé (mesures limitant l'attractivité du site, mesures de capture, mesures d'effarouchement) soit restée sans effet et que les risques pour la sécurité aérienne persistent.

### **ARTICLE 5 : PERSONNES HABILITEES :**

Les opérations de destruction seront encadrées par le responsable de la sécurité et du service de prévention du péril animalier de la société d'exploitation de l'aéroport d'Aurillac

Les personnes habilitées pour réaliser les opérations de prélèvement sont :

- Marc VIGNERON
- Patrick CARAGNAC

Les personnes habilitées pour réaliser les opérations de lutte animalière sont :

- Stéphane PELLEFIGUE
- Gérard MAX
- Marc VIGNERON
- Patrick CARAGNAC
- Cédric CIVIALE
- Michel VIEILLEMARD
- Michel LAVEISSIERE

Elles doivent être porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées, et sont tenues de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

### **ARTICLE 6 : MESURES D'ACCOMPAGNEMENT :**

La dérogation est assortie de mesure d'accompagnement visant à limiter l'attractivité pour les oiseaux des terrains situés dans les secteurs sensibles de l'aéroport : gestion adaptée des cultures, mise en place d'un plan de fauche durant l'été pour limiter les oiseaux, gestion du broyage 2 fois par an, interruption des pratiques agricoles en cas de constatation d'une augmentation du risque aviaire.

Préfecture du Cantal -  
cours Monthyon - BP 529 - 15005 AURILLAC cedex  
tél. 04 71 46 23 00 - fax : 04 71 64 88 01 - Internet : <http://.cantal.gouv.fr>

**ARTICLE 7 : CONDITIONS DE VALIDITE DE L'AUTORISATION :**

L'autorisation est valable de la date du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2017.  
Elle est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**ARTICLE 8 : RAPPORT FINAL**

Le bénéficiaire adressera à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes et à la DDT du Cantal, dans les trois mois suivant la fin des opérations, un rapport final sur la mise en oeuvre de la dérogation. Ce rapport précisera le nombre de spécimens détruits de chaque espèce.

**ARTICLE 9 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa notification ou sa publication :

- par la voie d'un recours administratif. l'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant la tribunal administratif compétent ;
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

**ARTICLE 10 : EXECUTION :**

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires du Cantal, le chef du service départemental de l'agence française de la biodiversité (AFB), le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), le commandant du groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire général  
*Signé Jean-Philippe Aurignac*

Jean-Philippe AURIGNAC



SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU CANTAL

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR  
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS DU CANTAL,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

VU le décret n° 2016-2002 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois de conception et de direction des sapeurs-pompiers professionnels ;

VU l'arrêté du 28 février 2011 portant promotion de Monsieur Jean-Philippe Rivière au grade de colonel de sapeurs-pompiers professionnels, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011 ;

SUR proposition du Préfet du Cantal,

## ARRÊTÉ

**Article 1** - À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, Monsieur Jean-Philippe Rivière, colonel de sapeurs-pompiers professionnels est intégré dans le cadre d'emplois de conception et de direction des sapeurs-pompiers professionnels, au grade de colonel hors classe.

**Article 2** - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 3** – Le Préfet du Cantal et le Président du Conseil d'Administration du Service d'Incendie et de Secours du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Paris, le 3 mars 2017

Le Président du Conseil d'Administration  
du Service d'Incendie et de Secours  
du Cantal,  
*Signé*  
Vincent DESCOEUR

Pour le ministre et par délégation,  
Le chef du Bureau  
des Sapeurs-Pompiers Professionnels  
*Signé*  
Sébastien CANNICIONI



SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU CANTAL

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR  
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS DU CANTAL,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

VU le décret n° 2016-2008 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants et lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels ;

VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2011 portant promotion de Monsieur Jean-François Fenech au grade de lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2011 ;

SUR proposition du Préfet du Cantal ;

## ARRÊTENT

**Article 1** - À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, Monsieur Jean-François Fenech, lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels est intégré dans le cadre d'emplois des capitaines, commandants et lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels, au grade de lieutenant-colonel.

**Article 2** - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 3** – Le Préfet du Cantal et le Président du Conseil d'Administration du Service d'Incendie et de Secours du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Paris, le 3 mars 2017

Le Président du Conseil d'Administration  
du Service d'Incendie et de Secours  
du Cantal,  
*Signé*  
Vincent DESCOEUR

Pour le ministre et par délégation,  
Le chef du Bureau  
des Sapeurs-Pompiers Professionnels  
*Signé*  
Sébastien CANNICIONI



SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU CANTAL



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR  
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS DU CANTAL,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

VU le décret n° 2016-2008 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants et lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels ;

VU l'arrêté du 6 mai 2005 portant promotion de Monsieur Jean-François Carreaud au grade de commandant de sapeurs-pompiers professionnels, à compter du 1<sup>er</sup> février 2005 ;

SUR proposition du Préfet du Cantal ;

## ARRÊTENT

**Article 1** - À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, Monsieur Jean-François Carreaud, commandant de sapeurs-pompiers professionnels est intégré dans le cadre d'emplois des capitaines, commandants et lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels, au grade de commandant.

**Article 2** - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 3** – Le Préfet du Cantal et le Président du Conseil d'Administration du Service d'Incendie et de Secours du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Paris, le 20 février 2017

Le Président du Conseil d'Administration  
du Service d'Incendie et de Secours  
du Cantal,

*Signé*

Vincent DESCOEUR

Pour le ministre et par délégation,  
Le chef de service, adjoint au Directeur  
Général de la Sécurité Civile et de la gestion  
des Crises, chargé de la Direction des  
Sapeurs-pompiers

*Signé*

Julien MARION



SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU CANTAL



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR  
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS DU CANTAL,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

VU le décret n° 2016-2008 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants et lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels ;

VU l'arrêté du 3 janvier 2003 portant promotion de Monsieur Michel Cayla au grade de commandant de sapeurs-pompiers professionnels, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003 ;

SUR proposition du Préfet du Cantal ;

## ARRÊTENT

**Article 1** - À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, Monsieur Michel Cayla, commandant de sapeurs-pompiers professionnels est intégré dans le cadre d'emplois des capitaines, commandants et lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels, au grade de commandant.

**Article 2** - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 3** – Le Préfet du Cantal et le Président du Conseil d'Administration du Service d'Incendie et de Secours du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Paris, le 20 février 2017

Le Président du Conseil d'Administration  
du Service d'Incendie et de Secours  
du Cantal,  
*Signé*  
Vincent DESCOEUR

Pour le ministre et par délégation,  
Le chef de service, adjoint au Directeur  
Général de la Sécurité Civile et de la gestion  
des Crises, chargé de la Direction des Sapeurs-pompiers  
*Signé*  
Julien MARION



SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU CANTAL

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR  
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS DU CANTAL,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

VU le décret n° 2016-2008 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants et lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels ;

VU l'arrêté du 30 avril 2012 portant promotion de Monsieur Olivier Julhe au grade de commandant de sapeurs-pompiers professionnels, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2012 ;

SUR proposition du Préfet du Cantal ;

## ARRÊTENT

**Article 1** - À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, Monsieur Olivier Julhe, commandant de sapeurs-pompiers professionnels est intégré dans le cadre d'emplois des capitaines, commandants et lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels, au grade de commandant.

**Article 2** - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 3** – Le Préfet du Cantal et le Président du Conseil d'Administration du Service d'Incendie et de Secours du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Paris, le 20 février 2017

Le Président du Conseil d'Administration  
du Service d'Incendie et de Secours  
du Cantal,  
*Signé*  
Vincent DESCOEUR

Pour le ministre et par délégation,  
Le chef de service, adjoint au Directeur  
Général de la Sécurité Civile et de la gestion  
des Crises, chargé de la Direction des  
Sapeurs-pompiers  
*Signé*  
Julien MARION



SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU CANTAL

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR  
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS DU CANTAL,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

VU le décret n° 2016-2008 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants et lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels ;

VU l'arrêté du 3 octobre 2007 portant promotion de Monsieur Christian Leycuras au grade de commandant de sapeurs-pompiers professionnels, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2007 ;

SUR proposition du Préfet du Cantal ;

## ARRÊTENT

**Article 1** - À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, Monsieur Christian Leycuras, commandant de sapeurs-pompiers professionnels est intégré dans le cadre d'emplois des capitaines, commandants et lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels, au grade de commandant.

**Article 2** - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 3** – Le Préfet du Cantal et le Président du Conseil d'Administration du Service d'Incendie et de Secours du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Paris, le 20 février 2017

Le Président du Conseil d'Administration  
du Service d'Incendie et de Secours  
du Cantal,  
*Signé*  
Vincent DESCOEUR

Pour le ministre et par délégation,  
Le chef de service, adjoint au Directeur  
Général de la Sécurité Civile et de la gestion  
des Crises, chargé de la Direction des  
Sapeurs-pompiers  
*Signé*  
Julien MARION



SERVICE DÉPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU CANTAL



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR  
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS DU CANTAL,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article R. 1424-19-1 ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 modifié relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité et de congé parental des fonctionnaires territoriaux ;

VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

VU le décret n° 2016-2002 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois de conception et de direction des sapeurs-pompiers professionnels ;

VU le décret n° 2016-2003 du 30 décembre 2016 relatif à l'emploi de directeur départemental et directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours ;

VU l'arrêté portant intégration de Monsieur Jean-Philippe Rivière dans le cadre d'emplois de conception et de direction des sapeurs-pompiers professionnels, au grade de colonel hors classe ;

VU la candidature de l'intéressé ;

VU l'accord du Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Cantal ;

VU l'avis de la commission administrative paritaire compétente en date du 6 mars 2017 ;

SUR proposition du Préfet du Cantal,

## ARRÊTENT

**Article 1** - À compter du 1<sup>er</sup> février 2017, Monsieur Jean-Philippe Rivière, colonel hors classe de sapeurs-pompiers professionnels du Service d'Incendie et de Secours du Cantal, est détaché sur l'emploi fonctionnel de directeur départemental du Service d'Incendie et de Secours du Cantal, pour une durée de cinq ans.

**Article 2** - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 3** – Le Préfet du Cantal et le Président du Conseil d'Administration du Service d'Incendie et de Secours du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Paris, le 27 mars 2017

Le Président du Conseil d'Administration  
du Service d'Incendie et de Secours  
du Cantal,  
*Signé*  
Vincent DESCOEUR

Pour le ministre et par délégation,  
Le chef de service, adjoint au Directeur  
Général de la Sécurité Civile et de la gestion  
des Crises, chargé de la Direction des Sapeurs-pompiers  
*Signé*  
Julien MARION